



Pays Risle Estuaire

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

REGLEMENT INTERIEUR

Art 1 : Création du Conseil de Développement

En application de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 Juin 1999 et du décret d'Application du 19 septembre 2000, il est institué un organe consultatif dénommé Conseil de Développement du Pays Risle Estuaire.

Art 2 : Objet du Conseil de Développement

Rôle :

Le Conseil de Développement a pour mission de contribuer par ses avis et ses propositions au développement harmonieux et équilibré du Pays Risle Estuaire. **Ses propositions doivent s'inscrire dans une approche globale du développement du territoire.**

Missions :

- Il est associé à l'élaboration de la Charte de Développement Durable du Pays Risle Estuaire et à celle du programme d'actions pluriannuel.
- Il est informé de la négociation du Contrat de Pays et donne son avis.
- Il a vocation à être consulté par le Bureau de la structure de développement du pays sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Pays.
- Il peut également s'autosaisir de toute question relative à l'aménagement et au développement du Pays.
- Il est informé au moins une fois l'an de l'avancement des actions engagées par les maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de développement.
- Il est associé au suivi et à l'évaluation de la portée de ces actions.
- Il est un relais d'information auprès de la population

Art 3 : Siège du Conseil de Développement

Le siège du Conseil de Développement est celui de la structure de développement du pays : 2, place de Verdun 27500 PONT-AUDEMER.

Art 4 : Durée du Conseil de Développement

Le Conseil de Développement est mis en place pour une durée illimitée.

Art 5 : L'Assemblée du Conseil de Développement

Les membres du Conseil de Développement représentent **de manière équilibrée la diversité des activités** économiques, sociales, culturelles ou associatives **du Pays Risle Estuaire.**

Le Conseil de Développement a vocation à mobiliser :

- des habitants du territoire, actifs et / ou intéressés par son développement,
- des acteurs organisés (des personnes réunies par un objet et une stratégie dans des associations, des réseaux professionnels, etc.) lorsqu'ils témoignent d'un intérêt ou agissent pour le développement du territoire.

Il s'agit donc de mobiliser des personnes ayant une capacité à :

- formuler avec d'autres des propositions,
- identifier et mobiliser des compétences au service du projet de territoire,
- être des relais auprès de la population.

Il regroupe :

- des personnes qualifiées : acteurs socioprofessionnels hors institutions ; conseillers municipaux adhérent en tant qu'acteurs locaux et non en tant que représentant de leur commune ;

- des associatifs : pas d'association à caractère politique ou religieux ; associations intervenant au delà du niveau communal ;

- des institutionnels : représentés par leurs adhérents locaux et/ou par leurs techniciens implantés sur le territoire.

Une première liste de membres a été établie et adoptée par les Conseils des six Communautés de Communes du Pays Risle Estuaire.

Elle pourra être revue ou élargie à l'initiative du Président et approuvée par la majorité des membres présents de l'Assemblée.

Le Conseil de Développement accueillera toute personne, habitant ou travaillant sur le territoire, disposée à s'impliquer dans le projet de développement du pays Risle Estuaire à l'exception toutefois de représentants d'organismes à caractère religieux ou politique ou d'associations à vocation exclusivement communale.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou bien à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée ou à la demande de la structure de développement du Pays.

Les avis de l'Assemblée sont adoptés à la majorité des membres présents.

Elle délibère sur ses moyens de fonctionnement en application de l'article 3 du Décret du 19/09/2000.

Art 6 : Les Groupes de Travail

Le Conseil de Développement mettra en place autant de groupes de travail qu'il sera jugé nécessaire. Ces groupes de travail sont créés **en lien avec les orientations de la Charte de Pays**.

Composition :

Ces groupes seront composés de membres volontaires auxquels pourront se joindre toutes personnes extérieures dont la présence sera jugée souhaitable.

- ils sont ouverts à toutes personnes ou services susceptibles de s'impliquer dans la démarche : association ponctuelle d'institutions (services technique de l'Etat, de la Région et du Département aux travaux du Conseil de Développement), participation des représentants des territoires voisins.

Les groupes de travail sont composés d'au moins 5 membres :

- 1 à 2 rapporteurs qui sont membres du Comité de pilotage.

- toute personne intéressée par le thème du groupe de travail, et qui souhaite travailler avec d'autres à la définition d'actions favorables au développement du territoire.

Rôle :

- Réfléchir, définir, proposer un projet, lié au thème qu'il traite ; le présenter et le faire approuver par le Comité de pilotage .
- C'est une instance de proposition et non de décision. Aucune action ou décision ne peut être engagée au nom du Conseil de Développement sans que le comité de pilotage en ait préalablement délibéré.

Missions :

- S'approprier et s'informer des conditions nécessaires à la mise en place d'une action (rencontrer des partenaires,)
- Elaborer un projet (définir les objectifs, un mode de fonctionnement, évaluer les moyens nécessaires : humains, techniques, financiers)
- Evaluer l'action (mesurer l'impact de l'action menée, sa qualité ; évaluer ses atouts et faiblesses, établir des perspectives....)

Fonctionnement :

Les groupes de travail se réunissent chaque fois que cela leur est nécessaire.

La durée des réunions n'excèdera pas 2h00, sauf si accord de la moitié de ses membres de prolonger la réunion.

Des partenaires, des acteurs locaux.. pourront être conviés à la réunion.

Dans ces réunions, un rapporteur sera désigné. Il devra rendre compte du déroulement de la séance et des propositions qui auront été établies ; auprès du Conseil d'Administration.

Chaque membre des groupes de travail recevra un compte-rendu de la réunion au cours du mois suivant.

Art 7 : Le Comité de pilotage du conseil de développement

Composition :

L'Assemblée élit en son sein un Comité de pilotage composé de **7 à 15 membres** :

- un Président
- des présidents et vices présidents de chaque commission
- un Secrétaire

Les membres du Comité de pilotage sont élus par les membres de la commission présents au scrutin uninominal à deux tours pour une période de deux ans.

Dans la mesure du possible, la diversité des activités présentes sur le territoire sera prise en compte dans la composition du conseil d'administration.

Seules les personnes physiques résidentes sur le territoire du Pays Risle Estuaire peuvent être membres du comité de pilotage.

Rôle :

Il examine les propositions issues des groupes de travail ; présentées par les rapporteurs.

Il définit les propositions qui peuvent être soutenues par le Conseil de Développement.

Il donne son accord aux responsables des groupes de travail pour poursuivre leur travaux et à engager des actions au nom du "Conseil de Développement".

Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité du Conseil de Développement doit avoir reçu l'accord du Comité de pilotage avant publication.

Fonctionnement :

Il se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'un de ses membres.

Le nombre de réunion dans une année est variable.

Le nombre de pouvoir est limité à un par personne.

Les décisions prises en Conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins des ses membres est présente. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art 8 : Relations avec le Pays

Une convention sera signée entre le Conseil de Développement représenté par son Président et la structure de développement du Pays représentée par son Président. Cette convention déterminera dans quelles conditions le Pays apportera concours et appui au Conseil de Développement.

Un Comité de pilotage mixte composé des membres du Bureau du Conseil de Développement et des membres du Bureau de la structure de développement du Pays se réunira si nécessaire pour assurer une bonne coordination des travaux des deux structures.